

NOUVELLE FISCALE TPS & TVQ

ÉLIMINATION GRADUELLE DES RESTRICTIONS TVQ POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Tel qu'annoncé dans le budget 2015-2016 du gouvernement du Québec, c'est à partir du 1^{er} janvier 2018 que les restrictions TVQ seront graduellement éliminées en proportions annuelles égales sur une période de trois ans, pour les grandes entreprises¹.

Les biens et services suivants donneront maintenant droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- les biens et les services relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus et qui sont acquis ou apportés au Québec dans les 12 mois suivant l'acquisition des véhicules ou leur arrivée au Québec;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, sauf les services d'accès à Internet et les services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre indicatif relatif aux mêmes types de services;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui sont déductibles seulement à 50 %, en vertu de la Loi sur les impôts.

Ainsi, un RTI de 25% sera admissible à partir du 1^{er} janvier 2018 sur les dépenses mentionnées ci-dessus. Les restrictions seront complètement abolies le 1^{er} janvier 2021. **Il est donc important d'apporter des modifications à vos systèmes comptables afin d'optimiser vos RTI.**

Contactez-nous dès maintenant pour connaître les RTI à demander et les redressements fiscaux à effectuer.

Benoit Vallée, CPA, CGA
Directeur principal, taxes indirectes
514-878-0240
bvallee@demersbeaulne.com

¹ Une grande entreprise est une entreprise dont les ventes taxables et celles de ses associés aux fins de l'impôt excèdent 10 millions de dollars pour un exercice.